



ARRETÉ DU MAIRE n° 22-016

Arrêté de police du stationnement portant sur la réglementation du stationnement payant sur voirie à YPORT.

Le Maire de la Ville *d'YPORT*,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2313.6 et L.5211-9-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de YPORT n°5 du 04 Juillet 2020 instituant une redevance d'utilisation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de YPORT n°08 du 01 Décembre 2020 déterminant la tarification du stationnement payant sur voirie et instituant le principe de sectorisation des vignettes macaron pour les résidents de YPORT et les conditions tarifaires de stationnement dans la commune de YPORT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de YPORT n°7 du 19 Février 2021, portant sur la tarification du forfait stationnement des résidents de la commune de YPORT et la responsabilité qui incombe à la ville de YPORT liée à la perception d'une redevance de stationnement et du forfait post stationnement pour les visiteurs,

Vu la délibération du 02 Avril 2021 portant sur le règlement intérieur du stationnement payant à YPORT,

Considérant que dans l'intérêt même des usagers et le but de renforcer la sécurité et la commodité de la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération à YPORT,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial et qu'il convient d'éviter les stationnements prolongés et exclusifs,

Considérant qu'il s'ensuit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général par le marquage d'emplacements utilisables contre paiement d'un droit de stationnement,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories de voies,

ARRETE :

Article 1 : Principe général du stationnement payant

Dans les voies, parties des voies, places ou dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés des horodateurs, les véhicules sont autorisés à stationner uniquement sur les emplacements marqués au sol. Tout stationnement dans la zone se fait moyennant le paiement d'une redevance correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dont les modalités sont rappelées et définies sur les différents matériels.

Article 2 : Stationnement des personnes à mobilité réduite

Les zones de stationnement payant et les emplacements réservés à l'usage des handicapés sont signalés par les panneaux réglementaires définis par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977. Pour les personnes détentrices de la carte Européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement personnes handicapées" visée par l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, **le stationnement est gratuit et la durée maximale est portée à 12 heures dans l'ensemble de la zone payante.**

La carte originale et valide doit être apposée de façon lisible derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne titulaire afin de permettre un contrôle plus aisé par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement. La carte est liée à la personne concernée et non au véhicule. Elle doit donc être retirée lorsque la personne handicapée n'utilise pas le véhicule.

Article 3 : Tickets horodateurs et paiements mobile

Les horodateurs délivrent, après paiement des redevances, des tickets précisant notamment l'heure de fin de stationnement. Ces tickets doivent être apposés derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'ils soient clairement lisibles de l'extérieur. Les usagers peuvent également payer la redevance de stationnement via l'application "FLOWBIRD" depuis leur téléphone portable, dans ce cas le ticket est dématérialisé et ce trouve contrôlé par les agents habilités à contrôler les infractions aux règles de stationnement.

Article 4 : Vignettes annuelles de stationnement

La Mairie de YPORT délivre, après paiement de la redevance dont le montant est fixé par délibération, **une vignette annuelle de stationnement** aux résidents de la commune de YPORT. Cette dernière doit **obligatoirement être apposée sur le pare-brise du véhicule** dans la pochette autocollante fournie. Elle doit être clairement lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle plus aisé des agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement. La vignette annuelle est liée à un véhicule déclaré préalablement en Mairie de YPORT. Tout manquement à l'article 4 de ce présent arrêté ne pourra être pris en compte en cas contestation de verbalisation électronique qui inclue la prise de photos par l'agent verbalisateur.

Article 5 : Règlement en cas de panne des horodateurs

En cas de panne des horodateurs, les usagers devront utiliser l'appareil similaire le plus proche. En cas de panne générale de plusieurs horodateurs, les véhicules ne pourront pas stationner au-delà de la durée maximale d'occupation autorisée.

Article 6 : Périmètre du stationnement payant

Sous réserve de modifications impérieuses et nécessaires, le périmètre du stationnement payant sur la commune de YPORT se définit comme suivant :

- Route de CRIQUEBEUF-EN-CAUX
- Rue Jean CRAMOISAN
- Parking Joseph BOULARD
- Rue Emmanuel FOY
- Rue Jean-Eugène EBRAN
- Boulevard Alexandre DUMONT
- Rue Alfred NUNES
- Place de VERDUN
- Rue Charles de GAULLE
- Place des anciens combattants
- Rue Jean FEUILLOLEY
- Rue Julien GORGEU
- Parking du front de mer

Article 7 : Police du stationnement

L'institution de zones de stationnement payant ne fait pas obstacle aux différentes mesures de Police en vigueur ou à venir dans les voies ou places publiques placées sous ce régime (zones de stationnement ou d'arrêt interdits, zones de livraisons, emplacements réservés..)

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux règles établies par le présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R 417-6 du Code de la route.

Article 9 : Responsabilité

Le paiement des redevances de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de YPORT qui n'est pas responsable des détériorations, vols et accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones payantes.

Article 10 : Le présent arrêté complète la délibération n°8 du 01 décembre 2020 dont la liste des rues et places concernées par le stationnement payant était, est et reste non exhaustive.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Article 13 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

**Préfecture de Seine-Maritime
Commissariat de Police de FECAMP**

Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire, les représentants de la Police Nationale, Municipale et rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YPORT, le 16/02/ 2022
Le Maire,
Christophe DUBUC

